

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1190
2 novembre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1190ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 27 octobre 1992, à 15 heures.

Président : M. EL SHAFEI

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

- Deuxième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la 2^{ème} présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie
(CCPR/C/42/Add.12) (suite)

1. Le PRESIDENT invite la délégation tanzanienne à répondre aux questions posées oralement par les membres du Comité à propos de la section I de la liste des points à traiter.
2. Mme MREMA (République-Unie de Tanzanie), répondant tout d'abord à la question posée sur l'égalité entre les hommes et les femmes et la relation entre le droit constitutionnel et le droit coutumier eu égard aux droits des femmes, rappelle que le droit coutumier tendait à favoriser les hommes par rapport aux femmes. Les femmes n'avaient, par exemple, pas le droit de posséder des biens ou d'en hériter. Les organisations féminines ont finalement réussi à amener le gouvernement à accepter de réformer la législation et la Commission de la réforme du droit va réécrire ou modifier certaines lois pour y énoncer les droits des femmes. Des mesures ont été prises, mais comme la majeure partie des lois concernant les droits des femmes n'ont pas encore changé, les femmes font face à de nombreux problèmes quand elles sont devant les tribunaux. Les amendements nécessaires seront apportés aux lois, mais on ne peut encore dire avec certitude à quel moment ils entreront en vigueur.
3. La Commission de réforme du droit a engagé le processus de codification du droit coutumier. Lorsque les tribunaux ont à examiner une affaire où intervient le droit coutumier, ils font toujours appel à des assesseurs connaissant bien la coutume de telle ou telle tribu, ce qui les aide à se faire une opinion. Les assesseurs ont seulement pour rôle de conseiller le tribunal et leur avis n'a pas force obligatoire. On peut espérer que la codification du droit coutumier améliorera la situation.
4. Un membre du Comité a demandé pourquoi, alors que, lors du référendum, la majorité de la population s'était prononcée pour le maintien du monopartisme, le Gouvernement a décidé de donner suite aux demandes de la minorité. On peut penser que le Gouvernement ne souhaitait pas se retrouver isolé alors que le monde entier est engagé sur la voie de la démocratisation et que de nombreux pays, en Afrique comme en Europe, passent du monopartisme au multipartisme. En ne tenant pas compte de l'avis de la minorité, il risquait aussi de provoquer de graves troubles dans le pays. Les électeurs vont pouvoir recueillir suffisamment d'informations sur les avantages et les inconvénients de chaque parti et ce sont eux qui trancheront. Rien n'empêche le maintien du monopartisme si, par exemple, le CCM, l'ancien parti unique, est le seul parti à recueillir suffisamment de suffrages. Les élections présidentielles comme les élections législatives, se tiennent tous les cinq ans. Les dernières ayant eu lieu en 1990, les prochaines auront lieu en 1995. Un certain nombre de réponses aux questions des membres du Comité se trouvent dans le texte amendé de la Constitution et dans la nouvelle loi électorale.

5. Des questions ont été posées au sujet des modifications constitutionnelles actuelles et de la façon dont elles affectent Zanzibar. On a demandé quelle était la relation entre la nouvelle Constitution de la République-Unie de Tanzanie et la Constitution de Zanzibar. L'article 2 de la Constitution modifiée et l'article 2 de la nouvelle loi sur les partis politiques disposent que ces deux textes s'appliquent à la Tanzanie et donc aussi bien à Zanzibar qu'à la partie continentale de l'Union. Le passage au multipartisme et toutes les autres modifications apportées à la Constitution valent donc aussi pour Zanzibar. La première annexe de la Constitution de 1991 énumère les questions qui relèvent de l'Union (défense et sécurité, police, citoyenneté, immigration, commerce extérieur, etc.). La deuxième annexe contient, dans la partie I, une liste de lois (lois sur la fonction publique, la fonction judiciaire et la citoyenneté et loi d'Union entre le Tanganyika et Zanzibar) qui ne peuvent être modifiées qu'à la majorité des deux tiers des membres du Parlement, et, dans la partie II, une liste de questions qui, bien que ne relevant pas entièrement de l'Union, ne peuvent faire l'objet de modifications que si celles-ci sont approuvées à la majorité des deux tiers des députés de la Tanzanie continentale et des députés de Zanzibar.

6. En ce qui concerne l'enregistrement des partis politiques, Mme Mrema indique que tous les partis politiques devront accomplir cette formalité auprès du greffier, à l'exception du CCM, qui était déjà un parti politique avant l'adoption de la loi sur les partis politiques. Les membres fondateurs d'un parti doivent demander leur enregistrement dans les formes prévues par la loi. Ils doivent joindre une copie de l'acte constitutif du parti et montrer que l'adhésion est volontaire et ouverte à tous les citoyens de la République-Unie de Tanzanie sans discrimination, que le parti ne préconise aucune croyance religieuse et ne vise pas à promouvoir les intérêts d'un groupe religieux ou tribal, ou les intérêts d'une région particulière. Il doit compter au moins 200 membres remplissant les conditions requises pour voter aux élections législatives. Ses membres doivent venir d'au moins 10 régions de la République-Unie de Tanzanie et une partie d'entre eux doivent venir des îles de Zanzibar et de Pemba. La Constitution modifiée dispose aussi que pour pouvoir être enregistré, un parti ne doit pas préconiser la rupture de l'Union. Un parti réclamant l'autonomie de Zanzibar serait donc contraire à la Constitution.

7. S'agissant de la relation entre l'acte constitutif du Parti (CCM), la Constitution tanzanienne et la Constitution de Zanzibar, Mme Mrema indique que l'acte constitutif du CCM a été modifié pour tenir compte de la période de transition actuelle. Le CCM était traditionnellement financé par des contributions volontaires de ses membres mais aussi par de fortes subventions de l'Etat. Tous ses actifs ont maintenant été rendus à l'Etat. Par exemple, un des bâtiments construits pour le CCM deviendra un bâtiment du Parlement. Le CCM, comme les nouveaux partis, devra être financièrement autonome. Il a donc été contraint de réduire ses activités.

8. Que se passe-t-il en cas de conflit entre les pactes ou d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et la Constitution ? La Constitution ne dit pas expressément si c'est le droit interne ou le droit international qui prévaut. En fait, lorsque la Tanzanie adhère à un instrument international, il lui faut adopter une loi d'exécution pour l'intégrer dans le droit interne. En cas de conflit, c'est la Constitution qui prévaut.

9. Répondant à un membre du Comité qui a demandé des précisions sur le rôle de la Cour constitutionnelle spéciale en cas de conflit, Mme Mrema indique que la Constitution définit ce rôle, qui consiste à traiter des questions d'interprétation. Les décisions ("reconciliatory decisions") prises par la Cour constitutionnelle spéciale ont force obligatoire et sont définitives. La Constitution prévoit qu'elles n'ont pas à être renvoyées devant le Parlement.

10. Mme Mrema fait observer que les paragraphes 9, 10 et 11 du rapport n'ont plus de raison d'être du fait que le pays est passé d'un système de parti unique au multipartisme.

11. En réponse à un membre du Comité qui a demandé en quoi consistait la politique d'"Ujamaa" et d'autonomie (voir le paragraphe 35 du rapport), Mme Mrema indique que le mot "Ujamaa" signifie socialisme, ce qui veut dire en particulier que les moyens de production étaient propriété de l'Etat. Cette expression apparaissait à l'article 3 de l'ancienne constitution. Cet article, où le CCM était proclamé parti politique unique et autorité suprême pour toutes les questions concernant la République-Unie de Tanzanie, a été supprimé dans la nouvelle Constitution.

12. M. MANGACHI (République-Unie de Tanzanie) indique que l'article 3 est remplacé dans la nouvelle Constitution par le texte suivant : "Toutes les questions concernant l'enregistrement et l'application des politiques seront réglées conformément à la constitution actuelle". Par ailleurs, en vertu de la nouvelle Constitution, tous les grands moyens de production pourront être privatisés mais l'Etat pourra aussi jouer un rôle dans la production. Toute référence à la suprématie du CCM est supprimée et remplacée par une référence à l'autorité du gouvernement.

13. Mme MREMA indique qu'il n'y aura plus dans la Constitution de références à l'"Ujamaa" et à l'autonomie. De même, il ne sera plus question du contrôle de toutes les activités politiques par le CCM.

14. La question posée sur l'acte constitutif du parti unique CCM et sur la protection des droits de ses membres en cas d'exclusion n'a plus de sens par suite du passage au monopartisme.

15. En ce qui concerne la séparation des pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif, la Constitution dispose que le président nomme les juges, mais en consultation avec la Commission de la fonction judiciaire, qui a été établie en application de la loi sur la fonction judiciaire. C'est en fait cette Commission qui fait les recommandations concernant ces nominations.

16. En ce qui concerne l'effet du manque de ressources sur le fonctionnement de la justice, Mme Mrema dit qu'un système de double audience a été établi pour accélérer l'examen des affaires, mais sans grand succès. Le pays manque en fait de juristes compte tenu du nombre d'affaires à examiner.

17. Toute personne arrêtée doit être traduite devant un magistrat dans un délai qui ne doit pas dépasser 24 heures, à moins qu'elle ait été arrêtée un vendredi, auquel cas elle ne peut comparaître que le lundi suivant.

Dans les zones rurales, où il n'y a pas de magistrat d'instance ou de magistrat d'arrondissement à proximité et où des problèmes de transport peuvent se poser, il existe dans presque chaque village un tribunal de simple police. Dans ce cas, l'affaire est d'abord examinée par ce tribunal avant d'être renvoyée devant un tribunal d'instance ou un tribunal d'arrondissement. Les juges de paix qui siègent dans les tribunaux de simple police ne sont pas des magistrats professionnels, mais peuvent connaître des affaires mineures.

18. Mme Mrema affirme, enfin, que le multipartisme n'est plus théorique mais est bien entré dans les faits, ainsi qu'en témoignent par exemple les articles des journaux et les rassemblements organisés par les partis. Quant à l'aide que le CCM pourrait apporter à la création de partis, il est peu probable que les nouveaux partis souhaitent en bénéficier. La période de transition devrait continuer de se dérouler sans heurts.

19. M. MANGACHI (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation s'est efforcée de répondre aussi complètement que possible aux questions posées compte tenu des informations dont elle disposait, mais est prête à donner des précisions complémentaires si nécessaire. Etant donné le grand nombre d'interventions portant sur le phénomène tout récent du multipartisme, il convient de souligner que la volonté politique de passer au multipartisme est claire, comme en témoignent les modifications apportées en ce sens à la Constitution.

20. Il faut toutefois se montrer très prudent car il existe en Tanzanie des éléments de division qui pourraient être exploités. C'est pourquoi, en modifiant la Constitution, on a pris soin d'éviter que le multipartisme débouche sur des troubles sociaux. C'est dans cet esprit qu'ont été définies les conditions d'enregistrement des partis. L'unité nationale de l'Etat tanzanien doit être préservée.

21. On s'est demandé pourquoi le CCM avait accepté le passage au multipartisme. Le CCM aurait pu en effet, s'il avait cru en la dictature, arguer des résultats du référendum pour affirmer qu'il devait rester le seul parti politique. L'opinion de la minorité devait cependant être prise en compte et, même parmi les partisans du monopartisme, certains souhaitaient une démocratisation du CCM. Le concept de suprématie du parti a donc été supprimé. Le CCM doit désormais abandonner sa position prédominante dans la conduite des affaires de l'Etat et ceux de ses membres qui sont fonctionnaires doivent démissionner de la fonction publique s'ils veulent mener une carrière politique.

22. A l'heure actuelle, le système du multipartisme s'applique dans l'ensemble du territoire de l'Union et la situation culturelle, sociale et politique n'est pas de nature à inciter une partie quelconque du territoire national à faire sécession.

23. L'état d'urgence n'a jamais été déclaré dans le pays, mais la Constitution contient néanmoins des dispositions très précises sur les mesures à prendre dans une telle éventualité. La délégation tanzanienne a dûment pris note des observations des membres du Comité à ce sujet et, lorsqu'il révisera la Constitution, le gouvernement fera en sorte de définir avec précision

les pouvoirs à exercer en cas d'urgence, afin d'éviter tout abus de la part des autorités. Par ailleurs, le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois et il n'est pas prévu, au stade actuel, de modifier cette disposition dans le contexte du multipartisme. Enfin, le CCM préconise toujours la politique d'autonomie telle qu'elle a été adoptée officiellement en 1967, mais lors de sa conférence annuelle en décembre 1992, il pourra redéfinir cette politique compte tenu du multipartisme. Il est probable que les principes du socialisme et de l'autonomie seront maintenus, mais il se peut également que la politique économique soit reformulée pour ouvrir la voie, par exemple, à la privatisation dans certains secteurs.

24. M. WENNERGREN demande à être plus amplement informé du statut de l'île de Pemba par rapport à Zanzibar et de la situation de l'île au sein de l'Union.

25. M. SADI demande si l'instauration du multipartisme et la redéfinition de la politique économique ne porteront pas atteinte au droit à l'autodétermination du peuple tanzanien dans le domaine économique, tel qu'il est consacré au paragraphe 1 de l'article premier du Pacte, qui stipule que tous les peuples "assurent librement leur développement économique, social et culturel".

26. M. PRADO VALLEJO s'interroge toujours sur la situation exacte à Zanzibar. Il souhaiterait savoir en particulier si une répression a été exercée et s'il existe des prisonniers politiques dans cette partie du territoire.

27. L'adoption du principe du multipartisme représente sans nul doute un grand progrès. A ce sujet, la délégation tanzanienne pourrait donner davantage de détails sur l'organisation des nouveaux partis politiques et les éventuels problèmes d'ordre interne qui peuvent se poser dans le droit et dans la pratique. Elle pourrait également préciser quels sont les pouvoirs extraordinaires dont certains hauts fonctionnaires peuvent être investis par le Président, comme il est indiqué au paragraphe 62 du rapport, et indiquer comment ces pouvoirs sont exercés et dans quels cas. Enfin, M. Prado Vallejo demande des précisions sur la disposition de la Constitution selon laquelle il est possible de déroger au principe du droit à la vie (par. 65 du rapport). Il comprend en effet que la peine de mort, par exemple, puisse être appliquée à l'issue d'une procédure judiciaire, mais il lui paraît surprenant que la Constitution stipule, sans plus de détails, qu'il peut être dérogé au droit à la vie.

28. M. NDIAYE constate que le rapport de la République-Unie de Tanzanie a été établi conformément aux directives du Comité et dans un grand esprit d'honnêteté. Le pays a déployé des efforts louables pour échapper à la dictature et son Président a eu le courage de reconnaître que l'économie n'avait pas progressé comme souhaité et que la gestion des affaires publiques n'était pas aussi rigoureuse qu'elle aurait dû l'être. A cet égard, il convient de se féliciter du changement de cap que représente l'instauration du multipartisme dans le pays.

29. M. Ndiaye, se référant aux paragraphes 32 et 33 du rapport, est surpris de constater qu'il existe en Tanzanie un taux élevé d'analphabétisme et que la plus grande partie de la population n'a pas connaissance de l'existence du Pacte et ignore ses droits. Il pensait en effet que la presse en Tanzanie

était très développée et que les langues nationales telles que le kiswahili étaient largement pratiquées, situation qui aurait dû être plutôt favorable à la vulgarisation et à la promotion des droits de l'homme. Or, il semble que tel ne soit pas le cas. Par ailleurs, M. Ndiaye se demande si, en Tanzanie, la coutume est la source du droit au même titre que la loi écrite ou si les juges, ne disposant pas de lois très précises, préfèrent appliquer le droit traditionnel.

30. M. MANGACHI (République-Unie de Tanzanie), répondant à la question de M. Wennergren, dit que l'île de Pemba a toujours historiquement et officiellement fait partie intégrante de la partie du territoire tanzanien qui est appelée Zanzibar. Il existe à Zanzibar un parlement distinct de celui de l'Union, mais le gouvernement autonome de Zanzibar participe à part entière au gouvernement de l'Union. Dans ce sens, l'île de Pemba n'est pas considérée comme une entité séparée, ni au niveau de Zanzibar, ni au niveau de l'Union. Certes, des différences d'opinion en matière politique et sociale peuvent exister entre Zanzibar et l'Union et il en est dûment tenu compte.

31. Le principe de l'autonomie, qui guide officiellement la politique du pays, est explicitement consacré dans la Constitution. Le Gouvernement tanzanien considère en effet qu'il ne faut avoir recours à l'aide extérieure qu'à titre exceptionnel. Par ailleurs, la notion de socialisme doit être considérée dans le contexte africain, où l'intérêt de la collectivité doit passer avant celui de l'individu. Telle est la politique officielle pratiquée par le CCM. Dans une situation de multipartisme, il faudra nécessairement adapter cette philosophie traditionnelle aux conceptions modernes. A cet égard, il est trop tôt pour savoir dans quelle mesure les nouveaux partis politiques qui seront constitués d'ici à 1995 intégreront les notions traditionnelles dans leurs propres principes de politique générale. La loi sur le multipartisme n'a été en effet ratifiée qu'en juin 1992 et, au stade actuel, 18 partis ont demandé à être enregistrés, mais ils devront avoir existé pendant six mois de façon à prouver qu'ils remplissent les conditions requises pour assumer le rôle d'un parti politique à part entière, comme le fait actuellement le CCM.

32. Répondant aux questions de M. Prado Vallejo, M. Mangachi affirme qu'il n'y a pas de prisonniers politiques à Zanzibar. L'affaire concernant l'ancien Premier Ministre de Zanzibar est toujours en cours devant les tribunaux, mais l'ancien Ministre a été libéré sous caution, il est libre de ses mouvements et a même entrepris une campagne en vertu des nouvelles dispositions relatives au multipartisme.

33. Pour ce qui est de l'organisation des nouveaux partis, toutes les mesures juridiques et constitutionnelles ont été prises pour veiller à ce que des campagnes puissent être menées librement dans le pays. Ainsi, tout parti enregistré peut tenir des réunions publiques, à condition qu'il en informe les autorités locales afin que toutes les dispositions de sécurité soient prises. Les nouveaux partis peuvent s'exprimer dans la presse et à la radio. Seuls quelques cas d'abus de ce privilège ont été constatés. Par exemple, un dirigeant avait entrepris une campagne au nom d'un parti politique avant que les dispositions de la Constitution prévoyant le multipartisme aient été adoptées. Il a été en conséquence arrêté, traduit devant un tribunal, puis libéré.

34. M. Mangachi ajoute qu'avant 1964, le multipartisme existait en Tanzanie, mais qu'en l'absence de démocratie, aucun parti politique ne pouvait jouer de rôle constructif. Désormais, le multipartisme a été rétabli. Il est probable néanmoins que le CCM restera le parti dirigeant pendant encore de nombreuses années à venir, à condition qu'il soit assez lucide pour éviter les erreurs du passé et assez fort pour répondre aux exigences de la démocratie.

35. Mme MREMA (République-Unie de Tanzanie), répondant aux questions de M. Ndiaye, dit que le droit traditionnel n'est généralement pas codifié, mais que la Commission de réforme de la législation a décidé désormais de le codifier. La tâche sera longue et difficile car le pays n'est pas culturellement homogène et les coutumes, qui sont nombreuses, peuvent varier au sein d'un même groupe social. Les tribunaux appliquent en général la loi écrite, mais lorsque le droit traditionnel est invoqué, des assesseurs sont appelés à donner leur avis, lequel n'est toutefois que consultatif.

36. Il est vrai que la Tanzanie a un bon niveau d'alphabétisation, mais il convient de signaler que les 80 % de la population qui sont alphabétisés ne savent pas nécessairement lire et écrire dans des langues pouvant servir, notamment, à les informer de leurs droits tels qu'ils sont énoncés dans le Pacte. En effet, la priorité du gouvernement est de faire en sorte que les adultes soient suffisamment éduqués pour pouvoir contribuer utilement à la vie de la société dont ils font directement partie et dans laquelle, en général, des langues autres que l'anglais ou le kiswahili sont employées. A cet égard, le gouvernement n'a pas les moyens financiers de faire traduire dans les langues locales tous les textes relatifs aux droits de l'homme, qui sont le plus souvent en anglais. En outre, si la radio est un moyen essentiel d'information, il convient de rappeler que les familles des zones rurales ne disposent pas nécessairement d'un poste récepteur.

37. Enfin, en réponse aux questions posées par M. Prado Vallejo, Mme Mrema déclare qu'elle n'a connaissance d'aucune situation dans laquelle des hauts fonctionnaires auraient été investis de pouvoirs extraordinaires. S'agissant de la possibilité de déroger au principe du droit à la vie en vertu de l'article 31 de la Constitution, elle suppose qu'il est fait allusion à une situation hypothétique d'urgence dans laquelle certains droits pourraient faire l'objet de dérogations, mais elle ne dispose pas de renseignements officiels à ce sujet.

38. Le PRESIDENT remercie la délégation tanzanienne d'avoir répondu aux questions posées oralement par les membres du Comité à propos de la section I de la liste des points à examiner. Il invite les membres du Comité à poser des questions au sujet des points figurant dans la section II de la liste.

39. M. AGUILAR URBINA dit que malgré les précisions données par Mme Mrema au sujet des pouvoirs d'exception que peut exercer le Président, il conserve quelques doutes au sujet de la disposition de la Constitution visée au paragraphe 68 du rapport, selon laquelle le Parlement peut décider, en période d'urgence ou "en temps ordinaire", la prise de mesures dérogeant au principe du droit à la vie et à l'inviolabilité de la liberté. Même si ces mesures ne doivent être prises que dans la mesure nécessaire pour faire face à la situation, il voit dans cette disposition une violation grave de l'article 6 du Pacte.

40. Les paragraphes 70 et 71 donnent une liste d'officiers de police ou d'agents des services de sécurité qui ont été poursuivis pour avoir causé la mort de suspects ou de détenus au cours d'interrogatoires. Comme il est dit au paragraphe 72 que la peine capitale est maintenue dans le Code pénal pour les crimes les plus odieux comme l'assassinat et la trahison, et qu'elle est obligatoire en cas d'assassinat, M. Aguilar Urbina se demande si, selon le principe de la proportionnalité des peines, il est possible que, dans certains cas d'homicide, l'auteur ne soit pas condamné à la peine capitale. Par ailleurs, la mort d'une personne se trouvant entre les mains de la police est un homicide particulièrement grave étant donné que la victime est sans défense; la peine de mort peut-elle être prononcée à l'encontre du policier ou de l'agent de sécurité responsable, et le cas s'est-il déjà produit ? Selon des informations dont dispose M. Aguilar Urbina, une personne serait décédée deux jours après sa mise en liberté, sans qu'il y ait eu autopsie ni enquête. Il voudrait en savoir les raisons.

41. A propos de l'article 7 et de la protection contre la torture, il est dit au paragraphe 81 du rapport que le détenu doit disposer "de moyens raisonnables" pour communiquer avec un avocat, un parent ou un ami de son choix. Quels sont ces moyens ? Par ailleurs, la même loi prévoit que ce droit peut être refusé au détenu par un officier de police si celui-ci a de bonnes raisons de croire qu'il est nécessaire d'empêcher le détenu de communiquer avec la personne en question. Quel est le délai maximum pendant lequel on peut empêcher le détenu de communiquer avec un avocat ? Ce point est important car c'est au moment de l'arrestation et de la mise en détention que le détenu est sans protection.

42. Les paragraphes 86 et 87 traitent des aveux spontanés ou non. Il est intéressant de noter qu'en Tanzanie, les aveux sont qualifiés de non spontanés s'ils ont été obtenus par la menace, par des promesses ou d'autres procédés préjudiciables par l'officier de police qui les a recueillis. Est-ce qu'un fonctionnaire ayant utilisé de tels moyens pour obtenir des aveux peut être traduit en justice et le cas s'est-il produit ?

43. Au sujet des articles 9 et 10 du Pacte, il est dit au paragraphe 98 du rapport que selon la loi tanzanienne, tout suspect détenu ou arrêté sans mandat peut présenter une demande de mise en liberté sous caution lorsqu'il comparait devant un magistrat. Toutefois, le pouvoir conféré aux tribunaux de prononcer la mise en liberté sous caution est restreint dans les cas où le Director of Public Prosecutions (Premier magistrat du parquet) certifie par écrit qu'une telle mesure porterait atteinte à la sécurité et aux intérêts du pays. Or, la Cour d'appel de Tanzanie a statué dans une affaire récente que cette disposition devrait être retirée de la loi relative à la procédure pénale car elle outrepassse ce qu'autorise la Constitution (par. 99). M. Aguilar Urbina voudrait savoir si ladite disposition a été déclarée inconstitutionnelle et abrogée.

44. Toujours au sujet des articles 9 et 10, il est indiqué au paragraphe 101 qu'une loi de 1962 relative à la détention préventive autorise le Président à ordonner l'arrestation et la mise en détention, pour une durée indéterminée et sans possibilité de mise en liberté sous caution, de toute personne qu'il considère comme dangereuse pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Cette loi a été modifiée en 1985 pour être rendue conforme aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte, mais M. Aguilar Urbina voudrait savoir si elle a été appliquée avant 1985. A propos des expulsions il est dit au paragraphe 105 "aucune mesure de réparation n'est prévue en Tanzanie pour les cas de détention et d'expulsion abusives, puisqu'il s'agit de mesures présidentielles et que le Président jouit de l'immunité tant au pénal qu'au civil pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions". M. Aguilar Urbina aimerait que la délégation tanzanienne donne des éclaircissements à ce sujet. Est-ce que la victime peut demander des réparations à l'administration en tant que telle, et non au Président ?

45. Passant aux articles 11, 12 et 13 du Pacte, M. Aguilar Urbina relève tout d'abord une erreur au paragraphe 111 du rapport dans le texte espagnol, qui fait dire au Pacte le contraire de ce qu'il prescrit. Au paragraphe 112, on lit que la loi tanzanienne dispose qu'une personne considérée débitrice de par une décision de justice peut être arrêtée et mise en détention. Cette législation est contraire au Pacte : est-ce que la Tanzanie envisage de la modifier pour la rendre conforme à ce dernier ?

46. Abordant ensuite les articles 11, 12 et 13 du Pacte, M. Aguilar Urbina note qu'au paragraphe 121 du rapport, il est question de trois types de permis de séjour délivrés aux immigrants : les permis A, B et C. Le détenteur d'un permis A est autorisé à entrer en Tanzanie et à y demeurer sous réserve des conditions régissant la durée du séjour et la zone où il est autorisé à résider ainsi que des restrictions, interdictions ou limites imposées à son séjour. Or, l'article 12 du Pacte en son paragraphe 1 dit que quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence; il n'établit donc aucune différence entre les étrangers et les nationaux. La délégation tanzanienne pourrait-elle expliquer comment fonctionne le système des zones de résidence imposées ?

47. Selon la loi relative à l'immigration (par. 125), certains étrangers sont interdits d'immigration et peuvent être expulsés. Si l'on peut comprendre l'interdiction qui vise les étrangers porteurs de maladies contagieuses et les prostituées, compte tenu de la gravité de l'épidémie de SIDA en Afrique tropicale, notamment dans les pays limitrophes de la Tanzanie, on voit mal en revanche quel danger présentent pour le pays les personnes atteintes d'arriération mentale ou de troubles mentaux. La délégation tanzanienne pourrait-elle donner un complément d'informations sur cette interdiction ?

48. Passant à l'article 14 du Pacte, M. Aguilar Urbina relève, au paragraphe 133, que les garanties minimales énoncées au paragraphe 3 de l'article 14 sont "dans une large mesure" assurées par la législation et la pratique tanzaniennes. Il en conclut que certaines ne le sont pas. Par exemple, le Code de procédure pénale stipule que toute personne arrêtée doit être informée des motifs de l'accusation, ce qui est conforme au Pacte. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les circonstances de l'arrestation font que l'intéressé ne peut en ignorer les raisons ou si, du fait de ses réactions, il n'est pas possible à la personne procédant à l'arrestation de l'informer des motifs pour lesquels elle est arrêtée. Cela ne va-t-il pas à l'encontre de la présomption d'innocence énoncée à l'article 14 du Pacte ?

49. Poursuivant sur l'article 14 du Pacte, M. Aguilar Urbina observe qu'au paragraphe 135 du rapport, il est dit qu'en vertu de la loi relative à la procédure pénale, les policiers procédant à une arrestation sans mandat doivent présenter le suspect devant une instance judiciaire dans un délai de 24 heures, mais aussi que dans certains cas, les personnes arrêtées doivent attendre longtemps avant d'être traduites devant un tribunal et que le règlement de certaines affaires peut prendre deux ans. Le décalage entre les délais de 24 heures et de deux ans paraît disproportionné, et s'explique mal, à moins qu'il ne s'agisse d'un problème dans le fonctionnement du système.

50. Au paragraphe 136 du rapport, qui concerne le droit de toute personne d'être défendue par un avocat, M. Aguilar Urbina retient que la seule exception à cette disposition concerne les affaires relevant des "tribunaux de simple police dont les juges, n'étant pas magistrats de profession, n'auraient pas les compétences juridiques requises pour faire front à un avocat". Il voudrait savoir quelles sont les affaires dont s'occupent ces tribunaux.

51. A propos des délinquants mineurs, on lit au paragraphe 148 du rapport que l'article 22 de l'ordonnance relative aux délinquants juvéniles déconseille la privation de liberté dans le cas des enfants. La décision est-elle laissée à la discrétion du juge ?

52. Selon le paragraphe 149 du rapport, la Constitution de la République-Unie de Tanzanie garantit la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et l'appareil judiciaire fonctionne en toute indépendance, même si la Constitution ne contient aucune disposition explicite à cet égard. Etant donné que la Tanzanie est encore en régime de parti unique, M. Aguilar Urbina se demande si les juges ont l'obligation d'être membres du parti ou s'ils l'ont eue dans le passé. En ce qui concerne l'inamovibilité et la révocation des juges, on lit aux paragraphes 157 et 158 que, pour la révocation d'un juge de la cour d'appel ou un juge de la Haute Cour, le Président doit instituer une commission composée d'un président et d'au moins deux autres membres et qu'il ne peut procéder à une révocation que sur recommandation de cette commission. M. Aguilar Urbina voudrait savoir ce qu'il en est lorsque la majorité des membres de la Commission est opposée à la révocation. Le Président peut-il passer outre ?

53. Enfin, il est dit au paragraphe 161 du rapport qu'en Tanzanie continentale, le Président a le pouvoir de nommer, promouvoir et sanctionner les magistrats et autres membres du corps judiciaire. Quelle est la situation à Zanzibar ?

54. M. WENNERGREN relève, au sujet de l'article 7 du Pacte, que selon le paragraphe 79 du rapport, la victime d'actes de torture ou de pratiques analogues peut demander réparation auprès de la Haute Cour. Il voudrait savoir quel type de réparation peut ordonner la Haute Cour. Etant donné que la meilleure protection contre la torture et les traitements analogues consiste en des mesures préventives et que les actes de torture, lorsqu'ils se produisent, doivent être rapidement et sévèrement réprimés, il aimerait savoir quelles sont les garanties prévues à cet effet en Tanzanie.

55. Le paragraphe 84 du rapport indique que les dispositions relatives aux soins médicaux en prison ne concernent pas les expériences médicales ou scientifiques. Or, l'article 7 du Pacte dit qu'en particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. Y a-t-il en Tanzanie une législation prévoyant une telle interdiction ?

56. M. Wennergren constate par ailleurs que des châtiments corporels peuvent être infligés en Tanzanie à titre de punition ou de mesure disciplinaire dans les écoles (par. 91 du rapport) et qu'ils sont également appliqués dans le cas de certains délits, à savoir les viols et les vols qualifiés avec violence. Or, l'article 7 du Pacte interdit les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les châtiments corporels sont généralement considérés comme une peine dégradante. Quel type de châtiment corporel peuvent imposer les tribunaux en cas de viol ou de vol qualifié avec violence ? M. Wennergren pense aussi que les châtiments corporels utilisés à titre de mesure disciplinaire dans les écoles sont dégradants pour les enfants, et il se demande si autoriser les châtiments corporels à l'école est compatible avec l'article 7 du Pacte et l'article 16 de la Constitution tanzanienne.

57. Mme CHANET note au paragraphe 90 du rapport que des personnes peuvent être mises au secret pendant une période qui ne peut excéder deux semaines et que le nom de ces personnes doit être publié au Bulletin officiel. Elle voudrait savoir quel est le nombre des personnes détenues au secret et quelle est la durée moyenne de la mise au secret.

58. Elle relève par ailleurs au paragraphe 101 du rapport que la loi de 1962 relative à la détention préventive, qui autorise le Président à ordonner l'arrestation et la mise en détention, pour une durée indéterminée et sans possibilité de mise en liberté sous caution, de toute personne qu'il considère comme dangereuse pour l'ordre public ou la sécurité nationale, a été modifiée en 1985 pour être mise en conformité avec la Déclaration universelle et le Pacte. Le Comité pourrait-il connaître les modifications apportées et en quoi la nouvelle loi est plus conforme au Pacte ?

59. A propos des mesures d'expulsion mentionnées au paragraphe 105 du rapport, il est dit qu'aucune mesure de réparation n'est prévue "pour les cas de détention et d'expulsion abusives, puisqu'il s'agit de mesures présidentielles et que le Président jouit de l'immunité tant au pénal qu'au civil pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions". Mme Chanet ne comprend pas cette disposition. Etant donné que l'immunité dont jouit le Président est une immunité personnelle, elle ne voit pas pourquoi, lorsqu'il s'agit de mesures prises par lui au nom de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions officielles, il ne peut pas y avoir réparation en cas de détention abusive au motif que le Président ne peut, en tant que personne, être traduit en justice. Il ne s'agit plus là d'une immunité de la personne du Président, mais d'une immunité totale de l'Etat à l'égard de toutes les personnes sous sa juridiction, ce qui ne manquerait pas de poser un problème majeur dans un Etat de droit.

60. En ce qui concerne les prisonniers politiques, Mme Chanet croit savoir que les 14 personnes membres d'un groupe d'opposition du Burundi qui se trouvaient en détention sur le territoire tanzanien ont été libérées.

S'agissait-il de prisonniers d'opinion ou de personnes auxquelles des infractions pénales précises étaient reprochées ? Par ailleurs, Amnesty International a signalé que des ressortissants sud-africains détenus par l'ANC (African National Congress) auraient demandé la protection des autorités tanzaniennes, qui la leur auraient refusée. Cette information peut-elle être confirmée ou infirmée ?

61. M. MULLERSON s'interroge tout d'abord au sujet de la loi relative à la détention préventive, qui autorise le Président à ordonner l'arrestation et la mise en détention, pour une durée indéterminée et sans possibilité de mise en liberté sous caution, de toute personne qu'il considère comme dangereuse (par. 101 du rapport). Il se réfère aussi au paragraphe 103, selon lequel le détenu doit être informé des raisons de sa détention dans les 15 jours suivant la date du début de celle-ci. Or, l'article 9 du Pacte demande que toute personne arrêtée soit informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation. Y a-t-il compatibilité entre ces dispositions et l'article 9 du Pacte ?

62. M. Müllerson pose la même question que Mme Chanet concernant les 11 Sud-Africains qui auraient été détenus par l'African National Congress en territoire tanzanien. Enfin, en ce qui concerne la peine capitale, Amnesty International signale qu'en 1991, quatre condamnations à mort ont été prononcées, quatre autres ont été confirmées par les cours d'appel et au moins trois personnes auraient été exécutées, bien que les exécutions n'aient pas été annoncées officiellement. Or, la délégation tanzanienne a dit au Comité que les exécutions étaient très rares, voire inexistantes. Si les informations émanant d'Amnesty International sont exactes, pourquoi les exécutions sont-elles tenues secrètes ? Les pays qui maintenaient le secret sur les exécutions et qui y ont renoncé ont constaté que le fait de les annoncer contribuait à lutter contre la criminalité. Quelle est la situation en Tanzanie à cet égard ?

63. M. DIMITRIJEVIC observe que le rapport de la Tanzanie traite de l'article 8 de façon lapidaire, ne lui consacrant que les paragraphes 92 et 93. Le paragraphe 92 contient du reste une inexactitude : il y est dit au sujet des exceptions prévues par le Pacte, qu'elles sont aussi expressément mentionnées au paragraphe 3 de l'article 25 de la Constitution. Or, les exceptions indiquées au paragraphe 3 de l'article 25 de la Constitution ne sont pas autorisées par l'article 8 du Pacte, en tout cas pas celle qui est énoncée au paragraphe 3 d) iii), à savoir le travail accompli dans le cadre de l'effort national pour mobiliser les ressources humaines en faveur de la survie et du progrès de la nation sur le plan social et économique, ou de la productivité nationale. En outre, le même article 25 stipule au paragraphe 1 a) que toute personne est obligée de participer volontairement à un travail licite et productif. M. Dimitrijevic pense donc que cet article est en contradiction avec l'article 8 du Pacte.

64. M. NDIAYE voudrait savoir comment les châtiments corporels sont réglementés dans la pratique, à la fois en tant que mesure disciplinaire utilisée dans les écoles et en tant que peine infligée en cas de délit. S'agit-il d'un certain nombre de coups de fouet laissé à l'appréciation de l'enseignant ou du personnel chargé de l'application des peines ?

Les châtiments corporels sont infligés en cas de viol et de vol qualifié avec violences, mais il n'est pas question de crimes graves, tels que le meurtre, le terrorisme ou le trafic des stupéfiants. Les infractions citées sont-elles simplement des exemples ou s'agit-il d'une liste limitative ?

65. M. ANDO, se référant au paragraphe 80 du rapport et à l'article 26 de la Constitution, qui confère à toute personne le droit d'intenter une action visant la protection de la Constitution et de la légalité, voudrait savoir quelle est la procédure à suivre pour intenter une telle action. La loi ou la mesure incriminées sont-elles frappées de nullité par une décision judiciaire, ou faut-il pour cela une décision de l'exécutif ou du législatif ? Par ailleurs, à propos de ce qui est dit au paragraphe 101 du rapport concernant la détention préventive, M. Ando voudrait savoir si une décision judiciaire peut l'emporter sur la décision présidentielle.

66. Enfin, M. Ando demande à la délégation tanzanienne de bien vouloir donner des précisions sur les difficultés rencontrées dans l'application de l'article 14 du Pacte, dont il est fait état aux paragraphes 135 et 136 du rapport.

67. Le PRESIDENT croit comprendre que la délégation tanzanienne souhaite remettre au lendemain ses réponses aux questions qui lui ont été posées oralement par les membres du Comité au titre de la section II de la liste des points à traiter. Il l'invite donc à répondre aux questions figurant dans les sections III et IV de la liste.

68. Mme MREMA (Tanzanie) dit, en réponse à la première question de la section III, qu'il convient de garder à l'esprit que la Constitution a été amendée depuis la rédaction du rapport. Divers partis organisent maintenant des réunions et des rassemblements dans tout le pays pour faire connaître leurs orientations politiques.

69. La question posée au paragraphe b) porte, elle aussi, sur une situation révolue, et le paragraphe du rapport auquel elle se réfère, comme d'ailleurs celui auquel renvoie la question précédente, devrait être modifié pour rendre compte de la situation actuelle, qui n'est plus caractérisée par l'existence d'un parti unique. En ce qui concerne la formation des partis politiques, Mme Mrema renvoie le Comité à la loi sur les partis politiques, qui fixe notamment les modalités de leur enregistrement.

70. La question posée au paragraphe c) renvoie, une fois de plus, à une époque révolue, où la Tanzanie ne comptait qu'un seul syndicat, la JUWATA. Celle-ci a été dissoute, et remplacée par l'OTTU (Organisation des syndicats de la Tanzanie). Il existe également d'autres syndicats, notamment un syndicat des enseignants qui a demandé à être enregistré. Ce syndicat est d'autant plus important que les enseignants ont eu récemment un certain nombre de problèmes, notamment en ce qui concerne le versement de leurs traitements, en particulier dans les régions rurales. D'une façon générale, la situation syndicale va évoluer avec l'introduction du multipartisme, et le pays comptera certainement à l'avenir beaucoup plus de syndicats qu'aujourd'hui.

71. M. MANGACHI (Tanzanie) insiste sur le fait que les questions posées aux paragraphes a) et b) de la section III ont été rendues caduques par l'évolution de la situation dans le pays. En effet, les citoyens peuvent désormais exprimer leurs opinions politiques hors du cadre du parti unique. En ce qui concerne la question posée au paragraphe c), le droit de constituer des syndicats est garanti dans la pratique, comme en témoigne la création de l'OTTU, qui réunit divers syndicats existant dans le pays. Certains syndicats ont d'ailleurs demandé aux autorités s'ils pouvaient renoncer à s'affilier à l'OTTU, et cette question est actuellement à l'examen. En outre, il existe diverses organisations professionnelles (corps médical, ingénieurs, etc.). Le pluralisme prévaut donc dans ce domaine, mais pour avoir une image plus précise de la situation, il faudra attendre que le multipartisme trouve sa pleine expression, en 1995.

72. Mme MREMA (Tanzanie), passant ensuite aux questions de la section IV de la liste, fait observer tout d'abord que la délégation tanzanienne a déjà répondu à la première. Pour ce qui est de la question posée au paragraphe b), elle indique que les étrangers ont les mêmes droits que les citoyens tanzaniens, comme il est précisé dans le rapport. Leurs droits sont néanmoins assortis d'un très petit nombre de restrictions, portant essentiellement sur l'égalité des chances dans l'emploi. En effet, aux termes de la loi sur l'immigration, un étranger qui souhaite travailler en Tanzanie doit obtenir préalablement un permis de travail. Ce permis n'est délivré qu'à ceux qui sont assurés d'occuper l'emploi qu'ils convoitent. Avant d'engager un étranger, l'employeur, qu'il soit public ou privé, doit apporter la preuve qu'aucun Tanzanien n'avait les compétences requises pour occuper le poste en jeu. Cette mesure a pour but de ne pas défavoriser les ressortissants tanzaniens par rapport aux étrangers. Pour le reste, ceux-ci jouissent des mêmes droits que les citoyens tanzaniens.

73. En réponse à la question figurant au paragraphe c), Mme Mrema indique qu'il existe deux grandes confessions en Tanzanie : l'islam et la religion chrétienne, cette dernière comprenant différentes églises. Ces deux courants sont d'égale importance. Il existe en outre des religions minoritaires, comme l'hindouisme, etc. En ce qui concerne les minorités linguistiques, Mme Mrema précise que la première langue parlée dans le pays, y compris dans les régions rurales, est le swahili; vient ensuite l'anglais, qui est essentiellement utilisé par la catégorie de la population ayant fait des études secondaires. La délégation tanzanienne n'est pas à même de fournir des pourcentages concernant la structure linguistique du pays, mais elle peut dire que chaque province a sa langue propre, qui la distingue des autres provinces, et que diverses langues cohabitent au sein d'une même province.

74. M. MANGACHI (Tanzanie) souhaite compléter les réponses apportées par Mme Mrema aux questions quelque peu théoriques de la section IV. La question posée au paragraphe a) porte sur un domaine auquel le Gouvernement tanzanien attache une grande importance. Il faudrait sans doute faire encore davantage pour garantir l'égalité des sexes, notamment pour augmenter les possibilités offertes aux femmes dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. C'est assurément une vaste entreprise.

75. Par ailleurs, la prise de conscience par la population des droits qui lui sont garantis par la Constitution est directement liée à l'amélioration des conditions socio-économiques du pays. Il convient donc de replacer cette question dans le contexte plus large des efforts déployés par le gouvernement pour améliorer la situation économique et sociale.

76. Les droits des étrangers sont inscrits dans la Constitution, et la délégation tanzanienne reviendra ultérieurement sur cette question. Pour l'heure, M. Mangachi indique qu'il n'existe aucune disposition discriminatoire à l'égard des étrangers, sauf peut-être en ce qui concerne le droit de vote, qui ne leur est pas reconnu. Les réfugiés ont également des droits qui leur sont garantis. Près de 300 000 réfugiés ont trouvé asile en Tanzanie, outre les réfugiés politiques d'Afrique du Sud, lesquels retournent d'ailleurs dans leurs pays.

77. A propos de la question posée au paragraphe c), M. Mangachi fait observer que la structure ethnique, linguistique et religieuse du pays est harmonieuse et qu'aucun problème ne se pose dans ce domaine. Il existe divers groupes ethniques, la Tanzanie comptant 127 tribus au total, mais leur coexistence ne donne lieu à aucun conflit. Tous les groupes ethniques ont une langue commune, le swahili, et ils constituent une seule nation. Enfin, en ce qui concerne la religion, M. Mangachi affirme que la liberté de culte est garantie en Tanzanie. Il ajoute cependant qu'il n'est pas sûr d'avoir bien compris le sens de la question posée.

78. Le PRESIDENT précise à l'intention de la délégation tanzanienne que la question du paragraphe c) porte sur le respect des dispositions de l'article 27 du Pacte, dont il donne lecture.

79. Il invite ensuite les membres du Comité à poser des questions à la délégation tanzanienne au titre des sections III et IV de la liste.

80. M. ANDO lit au paragraphe 177 du rapport que la radio et la télévision relèvent du secteur public et sont, dans une certaine mesure, contrôlées par l'Etat. Compte tenu de l'émergence du multipartisme, cette situation s'est-elle modifiée ? Si tel n'est pas le cas, il aimerait savoir quels sont les règlements en vigueur et quelle est la pratique dans ce domaine.

81. M. Ando relève en outre au paragraphe 184 du rapport un certain nombre de restrictions au droit de s'associer librement. Il ne doute pas que la situation au regard de ce droit évoluera avec la multiplication des syndicats. Il aimerait néanmoins savoir si les mesures administratives mentionnées dans ce paragraphe sont susceptibles de recours devant les tribunaux.

82. Mme CHANET est préoccupée par les informations fournies au paragraphe 20 du rapport, où il est dit que les citoyens tanzaniens peuvent être expulsés en exécution d'une décision prise conformément à la loi. Faut-il entendre par là que les autorités tanzaniennes peuvent expulser leurs propres ressortissants, autrement dit, que le bannissement existe en Tanzanie ?

83. En outre, il semblerait qu'une loi ait été adoptée en mars dernier, aux termes de laquelle toute personne considérée comme posant une menace à l'ordre public pourrait être assignée à résidence dans n'importe quelle partie du territoire, y compris à Zanzibar. Cette information est-elle exacte ?

84. Enfin, Mme Chanut lit au paragraphe 127 du rapport que le ministre responsable des questions d'immigration peut de manière discrétionnaire interdire l'entrée en Tanzanie à tout étranger ou toute catégorie ou groupe d'étrangers. Il n'existe apparemment pas de normes législatives auxquelles le ministre serait tenu de se référer, et la décision serait de son seul ressort. Si tel est bien le cas, cette situation soulève un problème au regard de l'article 13 du Pacte. En outre, Mme Chanut aimerait connaître les critères utilisés pour définir un "groupe d'étrangers", et elle s'interroge sur le caractère discriminatoire que pourrait avoir la mesure énoncée dans ce paragraphe.

85. M. DIMITRIJEVIC s'interroge, quant à lui, sur le respect du droit à la liberté d'expression prévu à l'article 19 du Pacte. Le paragraphe 176 du rapport énonce les garanties prévues par la Constitution, mais chacun sait que bien des pays ont une constitution excellente, ce qui n'empêche pas certains problèmes. Au paragraphe 177, il est dit que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression est soumis à certaines restrictions fixées par la loi en vigueur. M. Dimitrijevic aimerait des précisions sur les textes législatifs fixant ces restrictions et sur la nature de ces dernières. L'article 19 du Pacte en prévoit un certain nombre, mais celles qui s'appliquent au regard de la loi tanzanienne ne sont pas indiquées dans le rapport. M. Dimitrijevic fait observer que, dans une période de transition comme celle que traverse la Tanzanie, il faut que la liberté d'expression s'exerce dans des limites raisonnables. En effet, on a vu parfois dans certains pays que la levée des restrictions privant les citoyens du droit de critiquer les autorités avait engendré une situation d'anarchie, la population confondant liberté d'expression et absence totale de responsabilités. Le gouvernement doit donc prendre des dispositions en temps utile pour que le droit à la liberté d'expression figure expressément et de façon détaillée dans la législation et qu'il ne soit pas assorti de restrictions déraisonnables. A cet égard, les autorités tanzaniennes peuvent s'inspirer de l'observation générale du Comité au titre de l'article 19 du Pacte.

86. Au paragraphe 177 du rapport, il est indiqué que la radio et la télévision sont contrôlées par l'Etat "dans une certaine mesure". De quelle manière s'exerce ce contrôle ? Est-ce par l'intermédiaire d'un organe indépendant régissant les médias en question et au sein duquel l'Etat serait représenté, comme c'est le cas dans un certain nombre de pays ? En ce qui concerne la presse, il ressort du paragraphe 177 du rapport qu'à l'exception des publications du gouvernement et du parti, elle est entièrement libre. M. Dimitrijevic aimerait savoir s'il s'agit des publications de l'ancien parti unique. D'une façon générale, il importe de trouver un remède à la situation des journaux et publications en Tanzanie, qui sont notamment souvent très éphémères, comme l'admet le rapport. A l'avenir, les journaux de partis ne seront probablement plus subventionnés par le gouvernement, et la presse sera financée par des capitaux privés. Mais il y aura sans doute des publications qui ne disposeront pas d'un capital suffisant pour assurer ne serait-ce qu'une parution hebdomadaire. M. Dimitrijevic voudrait savoir si les autorités tanzaniennes leur accorderont certaines subventions, afin d'aider la presse à servir les buts démocratiques qu'elle s'est fixés. Il aimerait également savoir si le problème de l'approvisionnement en papier, qui se pose dans certains pays, se pose aussi en Tanzanie.

87. Mme HIGGINS s'interroge sur l'application de l'article 12 du Pacte en Tanzanie. Le bannissement existe-t-il dans ce pays ? Dans l'affirmative, est-ce une mesure faisant nécessairement partie d'une peine infligée au titre d'une condamnation judiciaire, ou peut-elle être prise dans d'autres circonstances ?

88. M. NDIAYE estime que le paragraphe 178 du rapport fait apparaître une interprétation incorrecte des dispositions de l'article 20 du Pacte. Il souhaiterait savoir si les autorités ont pris des mesures pour interdire la propagande en faveur de la guerre, et lesquelles.

89. Par ailleurs, selon certaines sources, le Gouvernement tanzanien aurait expulsé récemment des réfugiés burundais. Qu'en est-il exactement ?

90. En ce qui concerne la question posée au paragraphe a) de la section IV de la liste des points à traiter, M. Ndiaye fait observer que, loin d'être théorique, elle est, au contraire, éminemment pratique. Le rapport fournit d'ailleurs diverses précisions relatives à l'égalité des sexes en Tanzanie. M. Ndiaye serait heureux d'entendre la délégation tanzanienne compléter, s'il y a lieu, les informations communiquées dans le rapport.

91. M. AGUILAR URBINA s'associe à la question posée par Mmes Chanet et Higgins concernant le bannissement. Il s'interroge en outre sur la réalité de la liberté de la presse, dont il est question aux paragraphes 22 et suivants du rapport; il y est indiqué que le fonctionnaire chargé de l'enregistrement des organes de presse est très libéral, mais la question essentielle est de savoir s'il existe ou non une censure. En outre, les paragraphes 25 et 177 du rapport évoquent une sorte de "mort naturelle" des journaux et publications. A cet égard, M. Aguilar Urbina reprend à son compte les questions posées par M. Dimitrijevic. Enfin, il tient à rappeler les questions qu'il avait posées précédemment concernant l'application des articles 12 et 13 du Pacte.

92. M. SERRANO CALDERA constate que le paragraphe 181 décrit la Tanzanie comme un Etat à parti unique. Certes, il y a eu une réforme constitutionnelle qui a ouvert la voie au pluralisme. Toutefois, il est indiqué au même paragraphe 181 que l'adhésion à des syndicats est soumise à des restrictions et que les travailleurs tanzaniens peuvent adhérer à la JUWATA, l'un des principaux organes du CCM. M. Serrano Caldera aimerait savoir s'il y a ou non pluralité syndicale en Tanzanie.

93. Il cite ensuite un récent rapport de l'Organisation internationale du Travail, qui porte notamment sur l'application de sa Convention No 29 sur le travail forcé, que la Tanzanie a ratifiée. Ce rapport fait état d'un certain nombre de dispositions relatives au travail forcé dans une série de lois tanzaniennes, que M. Serrano Caldera énumère. Au titre de ces dispositions, il apparaît que l'autorité administrative peut imposer un travail forcé sur la base d'une obligation générale de travail à des fins de développement économique. En outre, pour ce qui est de l'application de la Convention de l'OIT No 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (également ratifiée par la Tanzanie), le même rapport mentionne une série

de lois en vertu desquelles les conventions collectives, y compris les accords négociés sur les salaires, sont soumises à la ratification du Gouvernement tanzanien. M. Serrano Caldera voudrait connaître le statut actuel de toutes ces dispositions législatives, qui sont directement liées au droit à la liberté syndicale énoncé à l'article 22 du Pacte.

94. Le PRESIDENT remercie la délégation tanzanienne de ses réponses et commentaires, et invite le Comité à poursuivre l'examen du deuxième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie (CCPR/C/42/Add.12) lors d'une prochaine séance.

La séance est levée à 18 h 5.